

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/02/98

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
- les Médecins-Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

(Pour Attribution)

Réf. :

DGR n° 18/98 - ENSM n° 6/98

Plan de classement :

25201						
-------	--	--	--	--	--	--

Objet :

Prise en charge de la spécialité pharmaceutique CYMEVAN 250mg (Ganciclovir) sous forme orale.

Référence : Circulaire ministérielle DPHM/DSS/DH du 31 février 1989 diffusée par circulaire CNAMTS

DGR n° 2313 et ENSM n° 1265/89 du 20 février 1989 a inclus le CYMEVAN dans la dotation globale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiat

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme RICATTE - ENSM

Mme WARTEL - DGR/DESMES

Téléphone :

01.42.79.34.58

01.42.79.31.91

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Medical**

19/02/98

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
- les Médecins-Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

(Pour Attribution)

N/Réf. : DGR n° 18/98 - ENSM 6/98

Objet : Modalités de prise en charge du CYMEVAN 250mg (ganciclovir) sous forme orale.

La circulaire ministérielle DPHM/DSS/DH du 13 février 1989 diffusée par circulaire CNAMTS DGR n° 2313/89 et ENSM n°1265/89 en date du 20 février 1989 a inclus le CYMEVAN dans la dotation globale.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée par les Caisses, à plusieurs reprises, sur le problème de la prise en charge de la spécialité pharmaceutique CYMEVAN 250mg (Ganciclovir) sous forme orale.

La spécialité CYMEVAN sous forme orale est associée à la prescription de médicaments antirétroviraux qui donnent lieu, conformément à la circulaire ministérielle du 4 mars 1997 (DGR n° 62/97 ENSM n°28/97 ACCG n° 13/97 DGA n° 10/97) à une prise en charge en sus de la dotation globale.



La question du financement de la spécialité CYMEVAN sous forme orale a été posée aux services ministériels qui, par lettre du 2 janvier 1998 jointe en annexe, considèrent que le CYMEVAN sous forme orale et sous forme injectable reste pris en charge par la dotation globale.

Le Directeur de la Gestion du Risque Le Médecin Conseil National Adjoint

Denis PIVETEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

République Française

PARIS, le 02 janvier 1998

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Sous-Direction des Affaires Administratives
et Financières
Bureau du Financement
des Etablissements de Santé

LE DIRECTEUR GENERALE DE LA SANTE
LE DIRECTEUR DES HOPITAUX
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Sous-Direction de l'Offre de Soins
Bureau du Médicament - 1c
(cymevan.cn) - n°97-797
Personne chargée du dossier : L. Grau
Tél : 01.40.56.15.05.

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

OBJET : Prise en charge du Cymevan oral.

V/Réf. : DESMES - RW/MS - n° 1269/97

Vous avez récemment attiré notre attention sur les questions posées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant la prise en charge du Cymevan (ganciclovir) sous forme orale.

Ce médicament, sous sa forme orale comme sous sa forme injectable, dispose d'indications thérapeutiques dans le traitement de la rétinite à cytomégalovirus chez les immunodéprimés, c'est-à-dire notamment chez les patients atteints par le VIH. A ce titre, le Cymevan est un médicament fréquemment associé à la prescription d'antirétroviraux.

La question que vous soulevez concerne l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire DGS/DSS/DH/DAS du 4 mars 1997 relative à la prise en charge des antirétroviraux, qui mentionne que les " médicaments non disponibles en officine associés à la prescription des antirétroviraux et rétrocedés à des patients ambulatoires le sont selon le régime de droit commun (hors dotation globale, avec marge de 15%) ", au regard de la circulaire ministérielle DphM/DSS/DH du 13 février 1989, qui limite la prise en charge du ganciclovir à la seule dotation globale hospitalière.



Les spécialités associées à la prescription des antirétroviraux seront rendues disponibles dans les pharmacies d'officine dans les délais les plus proches possibles. Dans le cas du Cymevan, la sortie en ville des formes orales et injectables mise en oeuvre dès que les conditions de prescription figurant à l'autorisation de mise sur le marché qui réservent actuellement ce médicament à l'usage hospitalier, auront été modifiées.

Il convient donc de considérer que les dispositions prévues dans la circulaire du 4 mars 1997 ne s'appliquent qu'aux molécules qui ne font pas l'objet d'une circulaire antérieure limitant la prise en charge à la dotation globale.

En conséquence, le Cymevan sous forme orale et sous forme injectable, comme tout autre médicament soumis au même mode de financement par circulaire, reste pris en charge par la seule dotation globale.

Ces dispositions seront revues soit à la parution d'un arrêté inscrivant ces spécialités sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, à l'instar des antirétroviraux, soit à l'occasion de la mise en oeuvre du décret d'application de l'article L.595-7-1 du Code de la Santé Publique relatif à la vente au public de médicaments par les pharmacies à usage intérieur de certains établissements de santé.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE

LE DIRECTEUR DES HÔPITAUX

Professeur Joël MENARD

Claire BAZY-MALAUURIE

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Raoul BRIET